



NON À L'ESCLAVAGE MODERNE :

LE TRAVAIL FORCÉ, UNE LUTTE À FINIR

Entre 1815, année de l'adoption de la *Déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves*, et 2014, année de l'adoption du *Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé*, plus de 100 ans se sont écoulés. On pourrait espérer qu'au cours de ces années, l'esclavage aurait disparu dans l'ensemble des pays et pourtant **NON!** Force est de constater qu'aujourd'hui nous sommes confronté-e-s à des situations d'esclavage au sens strict, où les personnes sont considérées comme des biens meubles, mais aussi à des « institutions et pratiques analogues à l'esclavage » qui sont des formes contemporaines d'esclavage que nous qualifions d'esclavage moderne.

L'ESCLAVAGE MODERNE

« L'esclavage moderne » n'est pas une expression juridique. C'est un terme « parapluie » pour définir des situations d'exploitation qu'une personne ne peut pas refuser ou quitter en raison des menaces, de violence, de coercition, de tromperie et/ou d'abus de pouvoir et de fraude.

La notion d'esclavage est en fait à même de s'appliquer à bon nombre de situations où un individu est privé de son autonomie et de sa capacité d'autodétermination, mentale, physique, économique et/ou sociale, jusqu'à sa réduction en état de dépendance, afin de l'exploiter ou d'exploiter son travail, ses compétences, ses savoir-faire. (...)

Ainsi, peut remplir les critères requis par la Convention de 1926¹, toute pratique en vertu de laquelle il y a « le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée [d'une telle situation], la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé. »^{2,3}

Cela inclut le trafic humain, les mariages forcés ou précoces, l'esclavage domestique, la vente ou l'exploitation des enfants, la prostitution, les travaux forcés et l'asservissement pour dettes.⁴

1. Il s'agit de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève, le 25 septembre 1926.

2. Nadia Belaidi, « L'esclavage : de l'atteinte à la personne à la mise en jeu du système social », *Droit et cultures* [En ligne], 70 | 2015-2, mis en ligne le 19 janvier 2016, consulté le 23 janvier 2019. URL : journals.openedition.org/droitcultures/3638.

3. Il s'agit ici d'une interprétation extensive et évolutive de la notion d'esclavage telle qu'elle découle de la définition de la Convention de 1926.

4. *Europe and Central Asia Report*, The Global Slavery Index 2018, Walk Free Foundation.



LE TRAVAIL FORCÉ

Le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage. Il renvoie à des situations où une personne, une entreprise ou un État prive une autre personne de sa liberté de contrôler son corps et/ou de refuser certains travaux ou la prive de son droit de cesser de travailler. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT)⁵, ce sont des travaux imposés par des entreprises à des fins d'exploitation économique : travail domestique, agriculture, pêcheries, mines, usines de textile et d'électronique. Il peut s'agir aussi de travaux imposés par l'État : camps de rééducation, forces armées à l'exclusion du service militaire obligatoire.

Aucun pays n'est à l'abri de l'esclavage moderne. Actuellement, les politiques migratoires restrictives augmentent la vulnérabilité des travailleuses et des travailleurs migrants et les exposent aux passeurs et aux fraudeurs et conséquemment au travail forcé.⁶

NON À L'ESCLAVAGE MODERNE : LE TRAVAIL FORCÉ, UNE LUTTE À FINIR

5. OIT (2017). Les estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé. Genève, septembre.

6. Voir notes 4.

7. OIT, OIM et Walk Free Foundation, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : le travail forcé et le mariage forcé, résumé analytique*.

8. Le chiffre peut être plus important car il est difficile d'obtenir des chiffres fiables de plusieurs pays notamment la Chine, les pays arabes, la Corée du Nord et Global Slavery Index. <https://www.walkfreefoundation.org/news/initiative/global-slavery-index>.

TYPES DE CONTRAINTES CARACTÉRISTIQUES DU TRAVAIL FORCÉ

- Esclavage ou servitude pour dettes découlant de la naissance/ ascendance ;
- Contrainte physique ou psychologique ou enlèvement ;
- Traite des personnes ;
- Enfermement sur le lieu du travail ;
- Endettement du travailleur/euse par falsification des comptes, sous-estimation de la valeur de biens et services, intérêts excessifs ;
- Tromperies ou fausses informations par rapport aux conditions de travail ;
- Rétention du salaire ;
- Confiscation des documents (passeports), déportation ou perte d'accès à la citoyenneté.

AMPLEUR : QUELQUES ESTIMATIONS EN 2016⁷

- 40,3 millions⁸ de personnes sont victimes de l'esclavage moderne dont 24,9 millions soumises au travail forcé et 15,4 millions à des mariages forcés ;
- Les femmes et les filles représentent 71% des personnes réduites à l'esclavage moderne à travers le monde dont 58 % au travail forcé ;
- Une victime d'esclavage moderne sur quatre (25%) est un enfant ;
- 16 millions des personnes réduites au travail forcé sont exploitées par des entreprises privées ;
- 4 millions de personnes sont astreintes à des travaux forcés par leur État ;
- Le travail domestique est l'activité économique où le travail forcé est le plus présent (24.3 %) suivi de la construction (18.2%), du textile (15.1%) de l'agriculture et des pêcheries (11.3 %) ;
- Environ 3,6 millions de personnes travaillent dans l'industrie du vêtement au Bangladesh, ce qui en fait le 2^{ème} plus important exportateur de vêtements au monde : 60 % vers l'Europe, 25 % vers les États-Unis et 5 % vers le Canada ;
- Le travail forcé représente environ 20 % du PIB du Mexique ;
- Le quart (1/4) des victimes du travail forcé sont exploitées à l'extérieur de leur pays de résidence, ce qui démontre l'importance du travail migrant comme source de cet esclavage ;
- Les 2/3 des personnes assujetties à des travaux forcés sont issues de la région de l'Asie-Pacifique.





NON
À L'ESCLAVAGE
MODERNE :
LE TRAVAIL FORCÉ,
UNE LUTTE À FINIR

LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ADOPTÉS PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ :

DEUX CONVENTIONS, UN PROTOCOLE ET UNE RECOMMANDATION.

La **Convention (n° 29) sur le travail forcé** (1930) définit le travail forcé : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel *l'individu ne s'est pas offert de plein gré* ». La Convention « s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ». Elle trace aussi les balises à respecter pendant la période transitoire au cours de laquelle le travail forcé pourra être employé « uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent ». (Ratifiée par le Canada)

La **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé** (1957) s'inscrit en continuité d'autres conventions traitant de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la convention sur la protection du salaire. Elle demande aux États de « s'engager à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme » notamment le recours à des « mesures de coercition » envers les personnes qui expriment des opinions politiques ou leur opposition idéologique et participent à des grèves. Elle interdit le recours au travail forcé comme mesure de discipline du travail et/ou comme mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. (Ratifiée par le Canada)

Le **Protocole (Po 29) relatif à la Convention sur le travail forcé** (2014) réfère dans son préambule à l'ensemble des conventions définissant les normes internationales du travail ainsi qu'aux instruments internationaux notamment les Pactes et les Conventions traitant spécifiquement de l'esclavage, de la traite des personnes, des droits des femmes et des personnes handicapées. Elle réaffirme la définition du travail forcé, son interdiction et stipule que les mesures définies dans le Protocole doivent « inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire ». (Non ratifié par le Canada)



Family Sweatshop . Photo: Danijel James Wynyard.



**NON
À L'ESCLAVAGE
MODERNE :
LE TRAVAIL FORCÉ,
UNE LUTTE À FINIR**

LES MESURES DU PROTOCOLE

- L'éducation et l'information des personnes notamment, les plus vulnérables;
- L'éducation et l'information des employeurs/euses;
- L'application de la législation pertinente nationale à toutes les travailleuses et travailleurs et tous les secteurs de l'économie;
- La protection contre les pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;
- Une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire;
- Le recours à des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes du travail forcé ou obligatoire et permettre leur rétablissement et leur réhabilitation;
- Le droit pour les victimes à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces tels que l'indemnisation.

La convention appelle à la coopération internationale pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

La **Recommandation (n° 203) sur le travail forcé** (2014) demande aux membres d'établir ou de renforcer leurs politiques et plans d'action nationaux concernant « la prévention, la protection et l'accès à des mécanismes de recours et de réparation tels que l'indemnisation et l'accès à la justice. » Elle demande la mise en place de mécanismes d'évaluation et de contrôle de l'application de la législation nationale, ainsi que le renforcement de la coopération internationale. Ces politiques et plan d'action doivent être établis « en consultation avec les organisations d'employeurs-euses et de travailleurs-euses ainsi que d'autres groupes intéressés ».

**Suivez la campagne du
CISO sur le travail forcé
et informez-vous sur
les actions à venir :
www.ciso.qc.ca**

